

Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de la région Hauts-de-France Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet V2 de rénovation urbaine de la résidence Paul Manouvrier situé sur la commune de Saint Amand-les-Eaux (59)

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0083, relative au projet V2 de rénovation urbaine de la résidence Paul Manouvrier situé sur la commune de Saint Amand-les-Eaux (59), reçue et considérée complète le 29 novembre 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France;

Vu la décision n°2020-0134 du 21 mai 2021 de soumission à la réalisation d'une étude d'impact de ce projet dans une version antérieure ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 décembre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6° a) [Routes classées dans le domaine public routier non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente], 39° b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m²] et 41° a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'une assiette de 3,9 hectares en centre-ville, en la démolition de 238 logements répartis sur 8 immeubles R+4 d'une surface de plancher globale de 16 000 mètres carrés, puis en :

- La reconstruction d'un ensemble immobilier d'environ 231 logements d'une surface de plancher totale d'environ 17 800 m²,
- la création d'un axe paysager central est-ouest dédié uniquement à la mobilité douce,
- la création d'une voirie périphérique et des voies d'accès aux parkings et logements pour les voitures d'une longueur globale d'environ 870 mètres,
- la création de 303 places de stationnement: 142 places de plein air ouvertes au public, 31 places privées organisées en rez-de-chaussée des bâtiments collectifs, 26 places de parking attribuées

aux logements en accessions, 104 places de parking de plein air résidentialisées (non accessibles au public),

• la création d'environ 1.6 ha d'espaces paysagers diversifiés (jardins privés, jardins partagés, vergers, espaces récréatifs ..);

Considérant que le dossier du projet, qui fait l'objet d'une deuxième instruction de demande d'examen au cas par cas, portant sur l'opération arrêtée après un dialogue compétitif, précise plusieurs éléments du projet initial;

Considérant que la démolition de huit immeubles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et que le porteur de projet prévoit d'étudier, dans la mesure du possible, le réemploi de matériaux de démolition;

Considérant que la démarche de prévention et de gestion des déchets pourrait être approfondie pour réduire les incidences environnementales de la démolition de bâtiments ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'étudier l'opportunité de rehausser d'un étage des bâtiments, en particulier ceux en R+3, dans l'objectif de réduire l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments du projet et préserver davantage de zones humides;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DÉCIDE

Article 1er

La décision d'examen au cas par cas n°2020-0134 du 21 mai 2021 soumettant le projet de rénovation urbaine de la résidence Paul Manouvrier situé sur la commune de Saint Amand-les-Eaux (59) à la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement et la décision tacite du 03 janvier 2023 soumettant à étude d'impact le projet V2 de rénovation urbaine de la résidence Paul Manouvrier situé sur la commune de Saint Amand-les-Eaux (59) sont retirées et remplacées par la présente.

Article 2

Le projet de rénovation urbaine de la résidence Paul Manouvrier situé sur la commune de Saint Amandles-Eaux (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve que le porteur de projet s'engage dans une démarche de labellisation « engagement économie circulaire » (2EC) ou équivalente.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. <u>Décision dispensant le projet d'étude d'impact</u>

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>